

ARRETE du MAIRE
n°AG-2023-26
ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le tableau modifié de classement unique des voies et places publiques communales ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 mars 1975 modifié ;

VU la requête en date du 12 juin 2023 par laquelle l'entreprise GERVAIS GILLES représentée par madame Laure GERVAIS sise 936 rue de l'industrie - ZA Les Tattes à VIUZ EN SALLAZ 74250, sollicite la mise en place d'une signalisation de la circulation Chemin des Moralles pour des travaux de raccordement aux réseaux FT/AEP/EU/EP.

CONSIDERANT les contraintes de l'intervention et la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise chargés de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19 juin 2023 et pour une durée de 12 jours calendaires, l'entreprise GERVAIS GILLES représentée par madame Laure GERVAIS sise 936 rue de l'industrie - ZA Les Tattes à VIUZ EN SALLAZ 74250 est autorisée à effectuer les travaux susvisés, chemin des Moralles à Yvoire et prendra toutes précautions en matière de préservation de la sécurité des usagers.

Article 2 : La voie sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains (plan joint).

Article 3 : La signalisation réglementaire des travaux et de déviation, au moyen de panneaux de signalisation, devra être mise en place par le permissionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci ;

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise GERVAIS GILLES devra retirer tout objet, enlever tous décombres et matériaux et réparer les dommages éventuellement causés à la voie publique à ses frais.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 7 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise GERVAIS GILLES représentée par madame Laure GERVAIS sise 936 rue de l'industrie - ZA Les Tattes à VIUZ EN SALLAZ ;

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- Monsieur le Responsable de la surveillance de la voie publique sur la commune d'Yvoire

YVOIRE le 16 juin 2023

Le Maire,
Jean-François

